

# **GE\_GERICHTE ATAS/333/2026 vom 22. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_333\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_333_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/333/2026 du 22 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/333/2026 del 22 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Condamne l'OAI à verser une indemnité de CHF 4'000.- à l'assuré à titre de dépens.

### **E. 2**

Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.

### **E. 3**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Janeth WEPF

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.